



PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de Villers-Faucon
Société Cristal Union

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 21 FEV. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 décembre 2009 à la société Société Vermandoise Industrie pour l'exploitation d'une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de VILLERS-FAUCON, route d'Epehy, Sainte Emilie, 80240 Villers Faucon, concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donné acte concernant le changement d'exploitant au profit de la société Cristal Union en date du 9 février 2017 ;

Vu l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 susvisé qui dispose :

«Les six chaudières associées au conduit n° 1, tel que défini à l'article 2.2.2., seront mises définitivement à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2015.

L'exploitant notifiera au Préfet l'arrêt de ces installations dans les 15 jours suivant son accomplissement. Il détaillera les modalités envisagées pour empêcher leur utilisation dans l'attente de leur remaniement ou

démantèlement dont il précisera l'échéance.

Les documents attestant de la destruction des équipements de combustion devenus obsolètes seront transmis au Préfet dès réception. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 15 novembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 3 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 15 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les six chaudières fonctionnant au fioul et associées au conduit n°1 sont toujours en fonctionnement alors qu'elles devaient être mises à l'arrêt depuis le 31 décembre 2015.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Cristal UNION de respecter les prescriptions de l'article visé ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société Cristal Union exploitant une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de VILLERS-FAUCON, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 susvisé en mettant définitivement à l'arrêt les six chaudières associées au conduit n°1 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cristal Union et dont une copie sera adressée au maire de Villers-Faucon.

Amiens, le 21 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY